V.1.3. Urbanisme

La présente partie répond aux exigences du R.122-5-II 6) du Code de l'Environnement (Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable).

V.1.3.1. Le zonage

Seules les communes de Rostrenen et de Plouguernével disposent d'un document d'urbanisme, les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou et Maël-Carhaix sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les zones ou secteurs des documents d'urbanisme de Rostrenen et de Plouguernével concernées par le projet sont les suivantes :

- zones A (A, Ab, Ah, Azh) : zones agricoles ;
- zones N (N, Nh, Nzh) : zones naturelles ;
- zones U (UB, UC, Uy) : zones urbaines ;
- zones AU (2AUya, 1AUy) : zones d'urbanisation future.

Les règlements de ces zones autorisent la réalisation d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol qui y sont liés, exception faite des secteurs Nzh et Azh qui ne précisent pas clairement que les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés.

Les documents d'urbanisme des communes de Rostrenen et de Plouguernével prévoyaient un emplacement réservé relatif à l'aménagement de la RN 164. Cet emplacement réservé correspondait au tracé envisagé en APSI, le nouveau tracé s'insère en partie dans cet emplacement réservé : au niveau de l'hippodrome et au niveau de l'échangeur de la RD 790 jusqu'au raccordement à la RN 164 actuelle. Cet emplacement réservé a été supprimé lors de la révision des PLU en 2015.

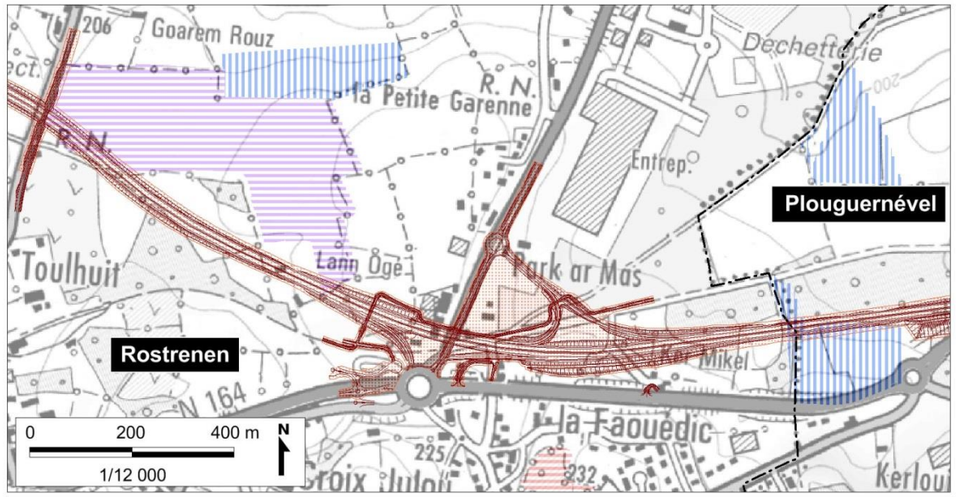

Projet
- Solution retenue
- Emprise du projet
- Zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (1AUy)
- Zone d'urbanisation à long terme (2AU, 2AUya)

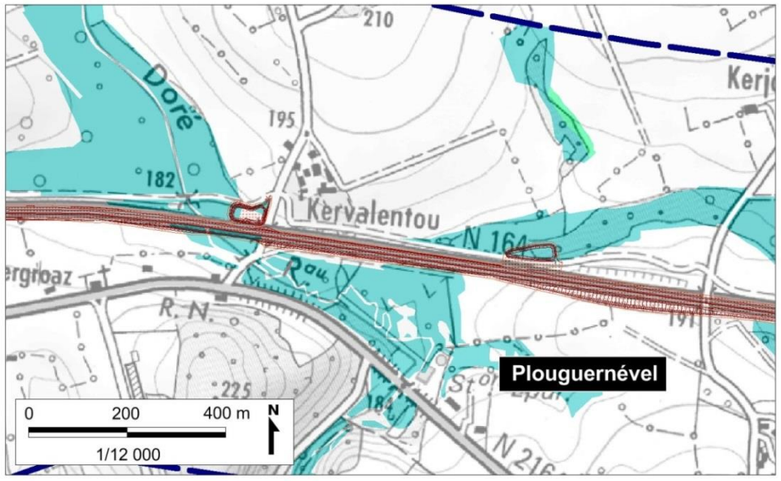

Projet
- Solution retenue
- Emprise du projet
- Zone naturelle présentant un caractère humide (Nzh)

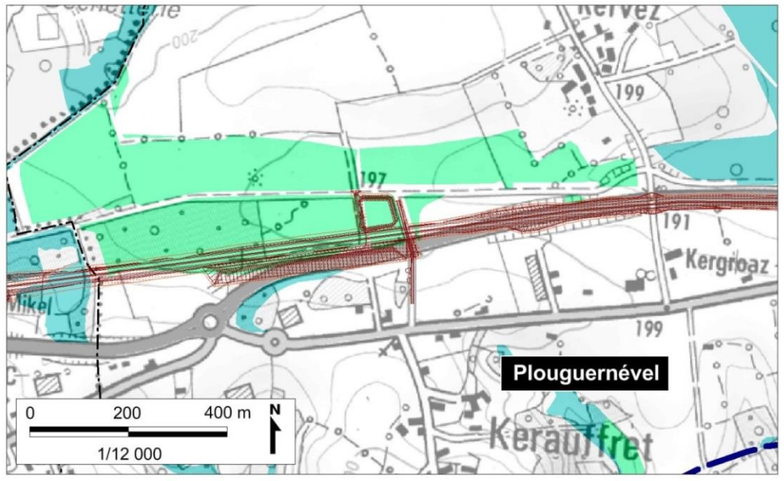

Projet
- Solution retenue
- Emprise du projet
- Secteur de zones humides ayant un caractère agricole (Azh)
- Zone naturelle présentant un caractère humide (Nzh)

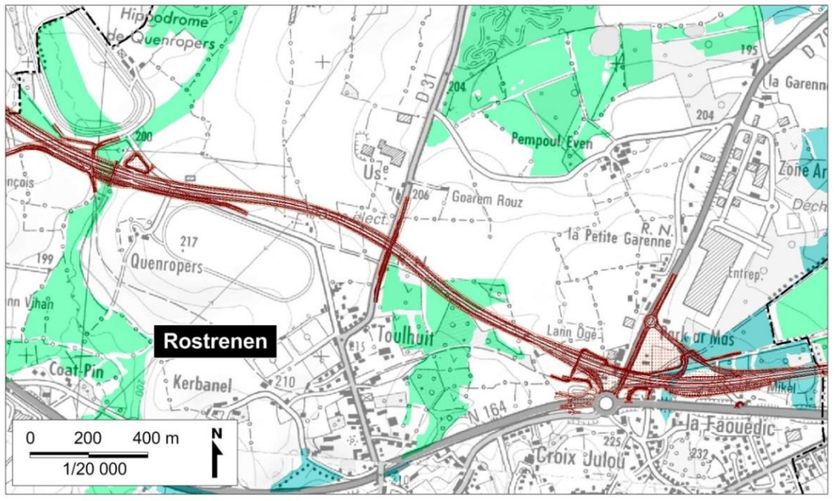

Projet
- Solution retenue
- Emprise du projet
- Secteur de zones humides ayant un caractère agricole (Azh)
- Zone naturelle présentant un caractère humide (Nzh)

Le projet impacte directement un Espace Boisé Classé au niveau du lieu-dit Toulhuit sur la commune de Rostrenen, nécessitant un déclassement de ce dernier pour la mise en place du projet. Il s'agit d'un boisement impacté par la section courante.

Le projet impacte un alignement d'arbres inscrits comme étant à préserver au titre de l'article L. 123-1-5,7 du code de l'Urbanisme sur la commune de Plouguernével et un Espace Boisé Classé dans le secteur de KERVALANTOU nécessitant un déclassement de ce dernier pour la mise en place du projet. Il s'agit d'une zone non plantée impactée par un bassin d'orage.

V.1.3.2. Les servitudes

Le projet est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Toulazen, Quenropers, Kerrauffret, Kergroaz, Kervalantou et près de l'hôpital psychiatrique) ;
- les servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (Plouguernével) ;
- les servitudes de protection des centres et liaisons radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques (Rostrenen et Plouguernével).

Mesures d'évitement

Le tracé a été défini de manière à se rapprocher de l'emplacement réservé prévu pour cet aménagement jusqu'à la dernière révision du PLU.

Mesures de réduction

Le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rostrenen et de Plouguernével pour l'ajustement d'emplacement réservé qui est situé sous l'emprise du projet et la modification du règlement des zones Azh et Nzh afin d'en autoriser explicitement la réalisation d'exhaussements et d'affouillements.

Une mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernével est par ailleurs nécessaire pour le déclassement partiel de haies et d'Espaces Boisés Classés impactés par le projet.

Effet et suivi des mesures

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme assurera la comptabilité de ces documents avec le projet.

En tant que Maître d'Ouvrage, la DREAL Bretagne s'assurera de la mise en œuvre des mesures.

Urbanisme et solution retenue (1/2)

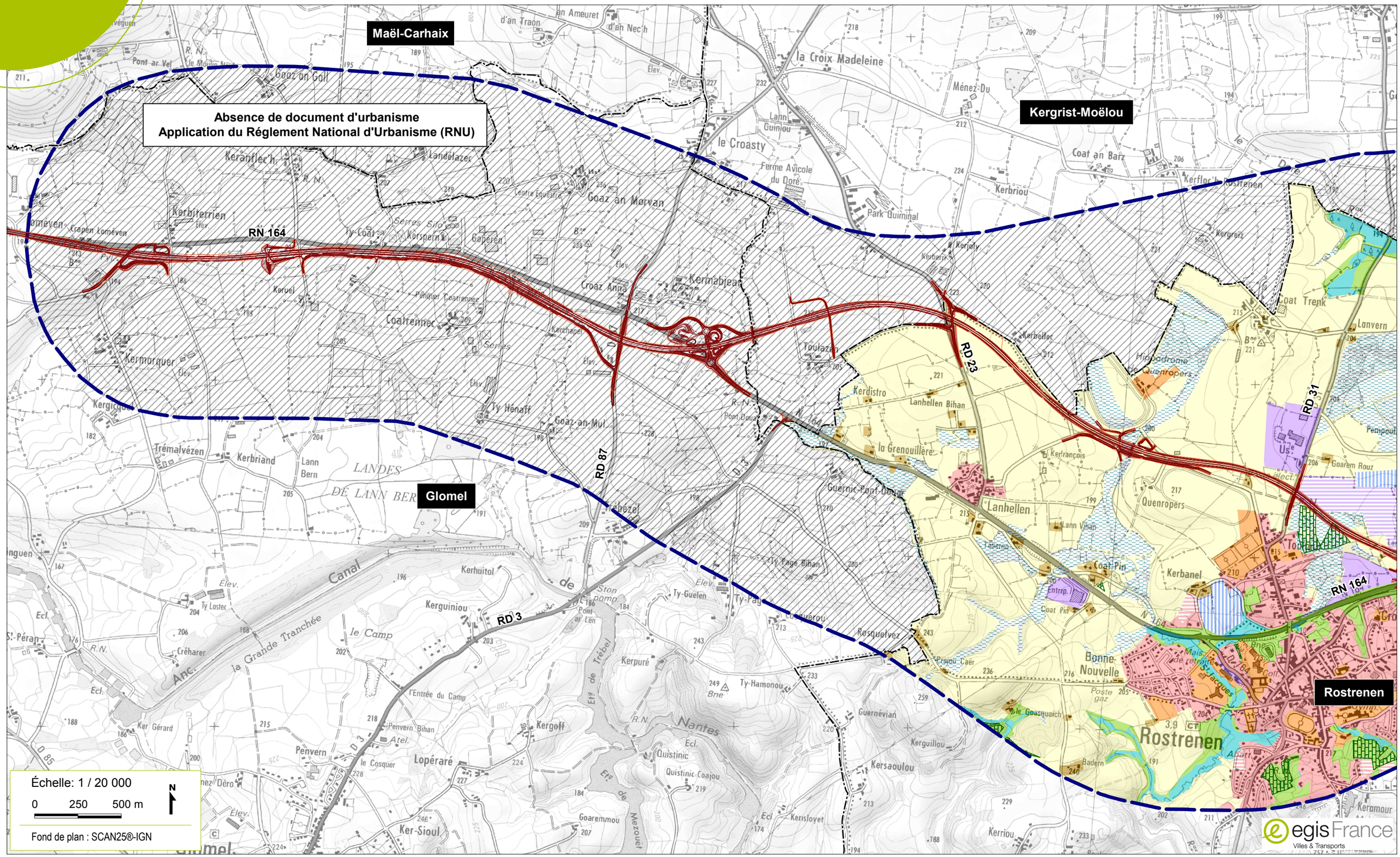
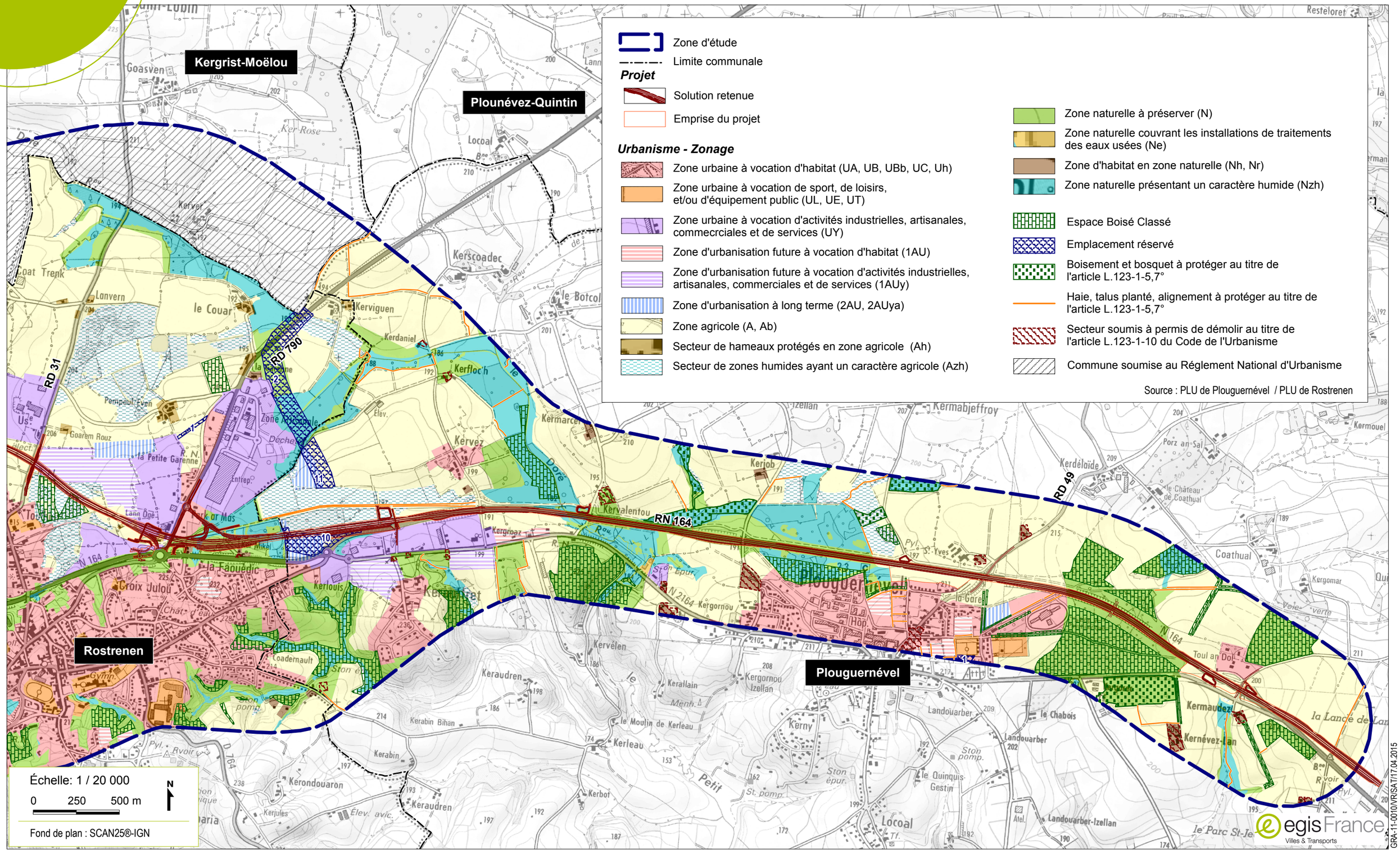
Urbanisme et solution retenue (2/2)